



## Arrêt

**n°196 558 du 14 décembre 2017  
dans les affaires X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-  
SLANGEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 Liège**

**contre:**

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie selon la procédure d'extrême urgence, le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 8 décembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite par télécopie le 11 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris en date du 19 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS pour la seconde partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant arrive le 12 octobre 2017 à l'aéroport de Zaventem et est interpellé par les autorités belges en possession d'un faux passeport britannique. La partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien le même jour à l'encontre duquel il introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil.

Le 16 octobre 2017, le requérant introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre duquel il introduit un recours en suspension et en annulation en date du 24 octobre 2017. Cette décision constitue un des actes attaqués et est motivée comme suit :

«

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, il est constaté que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort en effet que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 16 octobre 2017. Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que

risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Questionné sur vos craintes en cas de retour en Grèce, vous n'avez en effet pas invoqué d'éléments dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous faites ainsi valoir le manque de soins médicaux, le froid arrivant, l'absence de place dans les centres gérés par les organisations à but non-lucratif et le manque de nourriture (audition du 28 novembre 2017, p. 12). Vous invoquez également un climat de racisme en Grèce et les mauvais traitements des policiers (*ibidem*, pp. 10-11).

Premièrement, concernant le racisme dont vous faites état, le Commissariat général relève que vous n'avez été en mesure de citer qu'un seul exemple pour citer celui-ci : le fait que les grecs se lèvent du bus et s'en vont lorsque vous essayez à leur côté (audition du 28 novembre 2017, p. 11). Sans explicitement citer le contexte racial, vous expliquez également que dans les camps, les policiers vous sortaient de vos tentes pour y faire dormir des « maghrébins » (*ibid.*, p. 11). Vous évoquez également des coups de la part de ces policiers, sans apporter plus d'éléments à ce sujet (*ibid.*, p. 10). Or, force est de constater que ces événements n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne sont pas non plus de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou des sérieux motifs que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions.

Deuxièmement, concernant les revenus que vous considérez trop faible, le froid, l'absence de logement et votre condition de vie en Grèce, ces éléments ne correspondent pas à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, par rapport à votre état de santé, le Commissariat général constate que vous ne donnez aucune information concrète relative aux problèmes que vous rencontrez vis-à-vis de celui-ci, à l'exception du fait que vous nécessitez des examens radio suite aux tortures que vous avez subies (audition du 28 novembre 2017, p. 12), examens qui ne peuvent par ailleurs être considérés comme des soins médicaux en tant que tels.

Relevons, en outre, que votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'accès aux droits des réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre cas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, s'agissant de la demande de votre avocate de suspendre la prise de décision dans votre présente demande en raison de questions préjudiciaires récemment posées par l'Allemagne (Aff. C-540/17) devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, concernant le rejet d'une demande de protection internationale d'un individu parce qu'il s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre état membre de l'Union, celle-ci ne peut être prescrite qu'une décision doit être prise en priorité.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour en cours de validité, tel que cela apparaît dans votre dossier.

Partant, au vu de tout de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure que vous avez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Grèce.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

».

Le 8 décembre 2017, le Commissaire général prend à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile au motif que le requérant s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette décision constitue un des actes attaqués et est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé qui n'a déclaré aucune famille ou relation suivie en Belgique, se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

».

## **2. L'objet du recours et la jonction des demandes**

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours daté du 11 décembre 2017, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile au motif que le requérant s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne, décision prise le 8 décembre 2017 et notifiée le même jour.

2.2. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 11 décembre 2017, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle C.C.E. 211628, qui a été introduite le 24 octobre 2017, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 19 octobre 2017 et notifié le 20 octobre 2017.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

## **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence**

### 3.1. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 4.2 Première condition : l'extrême urgence

### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

### 4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la CEDH, article 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 48/3, 48/4, 57/6 dernier alinéa, 57/6/3 de la Loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec les articles 29, 30,32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lus en*

*conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ainsi que du principe de minutie ».*

Dans un second grief, elle revient sur les conditions de vie déplorables qu'a connu le requérant en Grèce et considère « qu'il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles le requérant serait amené à (re)vivre. Le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation pour étayer son affirmation selon laquelle la situation du requérant se différencierait fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile alors que la documentation disponible atteste qu'en cas de retour en Grèce, le requérant serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La situation des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile est malheureusement comparable. Pour preuve, le dernier rapport AIDA concernant la Grèce renvoie à la partie conditions d'accueil des demandeurs d'asile lorsqu'il traite de la question du logement et des soins de santé auxquels ont droit des réfugiés reconnus ». Elle rappelle l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce qui, dans ses considérants 249, 250 et 359, confirme notamment que les autorités belges doivent s'enquérir de la situation prévalant dans le pays d'accueil (ce que le CGRA n'a pas fait puisqu'il n'a même pas pris la peine d'interroger son centre de documentation) et que certaines obligations socio-économiques sont devenues un droit positif. Cette jurisprudence est applicable au requérant même s'il a été reconnu réfugié. On comprendrait mal, en effet comment un demandeur d'asile pourrait bénéficier de plus de droits qu'un réfugié reconnu ».

Elle rappelle également l'article 30 et 34 de la Directive Qualification relatif aux soins de santé, à l'accès au logement et à un travail et estime qu'en l'espèce, « un des éléments qui a poussé le requérant à quitter la Grèce est l'absence d'accès aux soins de santé ». Elle cite à cet égard les déclarations du requérant à ce propos :

*« Est-ce qu'il y a un événement particulier qui vous a poussé à quitter la Grèce ? C'est surtout pour ma santé, le fait que je n'avais pas de soins médicaux et le fait qu'il commençait à faire froid et que je dormais dehors était vraiment néfaste pour ma santé. Je ne mangeais pas. J'ai essayé de toquer à la porte des ONG et la réponse était que c'était plein » (extrait des notes de Maître Lippens prises lors de l'audition du 28 novembre 2017).*

Elle poursuit en se basant sur un certain nombre d'informations ainsi que sur le rapport AIDA Country Report publié en mars 2017 qui attesteraient qu'en Grèce les soins de santé ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles aux réfugiés. Elle souligne également que des programmes d'intégration efficaces n'existent pas en Grèce rendant encore plus difficile l'accès à un logement et à un travail. A cet égard, elle rappelle que « le requérant n'a jamais eu accès à un logement décent et que du point de vue du logement, les réfugiés sont encore moins bien traités que les primo-arrivants dont les conditions de vie en centre sont déjà très précaires ».

Enfin la partie requérante conclut qu'en cas de retour le requérant risque d'être victime de nouveaux actes racistes. La documentation disponible sur laquelle elle s'appuie, confirme que tant les demandeurs d'asile que les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes. A cet égard, la partie requérante cite le requérant qui a notamment fait mention d'un fait qui l'a traumatisé et qui illustre l'absence d'intervention des forces de l'ordre :

*« J'aimerais parlé de la façon dont on a troué l'oeil de mon ami par les policiers. Les policiers n'interviennent pas. L'île sur laquelle ils nous ont placé est pire raciste. L'île était déjà pleine, les gens dormaient dans la forêt. À Athènes, c'était encore pire souffrance sur souffrance. Je dormais dehors, je n'avais pas de soins, je dois avoir des radios pour les tortures subies. Jusque là je n'ai encore rien » (extrait des notes de [redacted] prises lors de l'audition du 28 novembre 2017).*

Elle conclut que la décision « est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée et méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980. ».

#### 4.3.2.2. Discussion

##### 4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/3, §1<sup>er</sup> prévoit que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

[...] ».

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse après avoir rappelé les éléments factuels invoqués par le requérant lors de sa dernière audition par le commissaire général aux réfugiés et apatrides expliquant son départ de Grèce (en tant que demandeur d'asile) et sa volonté de ne plus recourir à la protection qui lui a été accordée (en tant que réfugié reconnu) se contente d'une affirmation non étayée selon laquelle la situation du requérant en Grèce se différencie désormais de celle d'un demandeur d'asile. Il ne ressort par contre ni de la motivation de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments importants du récit du requérant à la lumière des informations dont elle devrait avoir connaissance pour prendre sa décision, à savoir les conditions de vie actuelle en Grèce pour les réfugiés reconnus, cette absence de prise en considération pouvant être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles le requérant serait amené à (re)vivre.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas adéquatement et suffisamment les différents éléments invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

3.3.2.2.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

La situation des réfugiés reconnus en Grèce a été exposé supra : il ressort de la documentation disponible qu'un renvoi du requérant vers la Grèce est susceptible de le soumettre à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A défaut de suspension de l'acte attaqué, le requérant peut être refoulé vers la Grèce, rendant sans objet la demande d'asile qu'il a introduite en Belgique (CCE, arrêts n° 147 257 du 5 juin 2015, n° 143 246 du 14 avril 2015 et n° 130 776 du 2 octobre 2014). Adoptant une mesure de retour dont la non exécution dépend de son bon vouloir alors même que la demande d'asile n'est même pas encore examinée, l'Etat méconnaît le principe de non refoulement édicté par l'article 5 de la directive retour et par les articles 18 et 19.2 de la Charte. Le requérant dispose d'un droit évident à ce qu'il soit définitivement statué sur sa demande et donc à ne pas être éloigné dans l'attente d'une réponse définitive à celle-ci. A défaut de suspendre immédiatement l'ordre d'expulsion, la partie adverse est susceptible de le mettre à exécution sans attendre l'issue de la procédure d'asile, quoi que contiennent l'exposé des motifs et l'économie générale de la loi, ainsi que cela s'est confirmé récemment (arrêts n° n°41.230 du 31 mars 2010 et n° 72 888 du 9 janvier 2012).

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est,

dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.2. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

## **5. Examen de la demande de mesures provisoires**

S'agissant de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 19 octobre 2017 et notifié le 20 octobre 2017 suivant, qui constitue la deuxième décision attaquée, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt relatif à l'appréciation de l'extrême urgence.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

### **Article 2**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017, est ordonnée.

### **Article 3**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prise le 8 décembre 2017, est ordonnée.

### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.



**Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme C. NEY,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

E. MAERTENS